



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PACTE^{DES} SOLIDARITÉS

Agir ensemble pour faire
reculer la pauvreté

CANTINES À 1€ TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Présentation
de la mesure

Pourquoi mettre en place ce dispositif ?

La cantine scolaire est **un service public indispensable aux familles**, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un **espace privilégié d'apprentissage** pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées de **bien manger** et elle contribue à leur permettre d'intégrer les règles de base du « **vivre ensemble** ».

Or les enfants issus des familles défavorisées seraient **deux fois plus nombreux** à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, notamment pour des raisons financières.

La mise en place d'une tarification sociale des cantines, c'est **donner à chaque enfant les moyens de la réussite**.

Si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est parfois plus difficile pour les petites. D'après une étude de l'UNAF, *81 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants avaient mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire contre seulement 37 % des communes de moins de 10 000 habitants*.

C'est pour réduire cette inégalité que l'État s'est engagé à accompagner plus particulièrement les territoires ruraux les moins favorisés en ciblant les communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation ».

Qu'est-ce que c'est ?

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré est une **compétence propre et facultative de la commune**.

Elle peut :

- **transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)** avec ou sans fiscalité propre ;
- **fixer librement le(s) tarif(s) d'accès** (Art. R.531-52 du Code de l'éducation) ; la seule limite est de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service (c'est-à-dire qu'elle ne peut dégager des bénéfices de cette activité). La tarification doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ou communautaire (L.2122-22 du CGCT)

La tarification sociale des cantines consiste à **proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus**. La prise en compte du **nombre d'enfants du foyer** est également recommandée.

Il s'agit donc d'une **tarification progressive**, modulant le coût pour l'usager par différentes tranches de prix, calculée sur la base des **revenus** ou du **quotient familial**.

Qu'est-ce que l'aide de l'État aux communes et aux EPCI ?

Quoi ?

Une **subvention aux collectivités de 3€, versée par l'État pour chaque repas facturé à 1€ ou moins hors périscolaire**.

Cette aide est garantie pendant la durée du Pacte des solidarités soit jusqu'à fin 2027.

À qui ?

- **Les communes éligibles à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rurale.**
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les EPCI dont au moins les 2/3 de la population est domiciliée dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

À quelles conditions ?

Les repas concernés sont ceux des **élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré** (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune.

Le service de restauration scolaire doit proposer au moins **3 tranches de tarification**, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€, pour les familles dont le QF est de 1000€ au maximum, et un supérieur à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale avec une durée **fixée** ou **illimitée**.

Selon quelles modalités ?

L'Agence des Services et de Paiement (ASP) assure **l'instruction** et le **paiement** de cette mesure.

Pour bénéficier de l'aide, les communes, RPI et EPCI éligibles doivent compléter trois documents :

- Le **formulaire d'identification** accompagné de la délibération ou de la décision en vigueur instaurant la tarification sociale ;
- la **convention triennale** avec l'ASP ;
- Le **formulaire de demande de remboursement** sur le quadrimestre souhaité (3 fois par an), renvoyé au maximum 6 mois après la fin du quadrimestre, mentionnant le nombre de repas servis à 1€ ou moins sur le total des repas et des élèves.

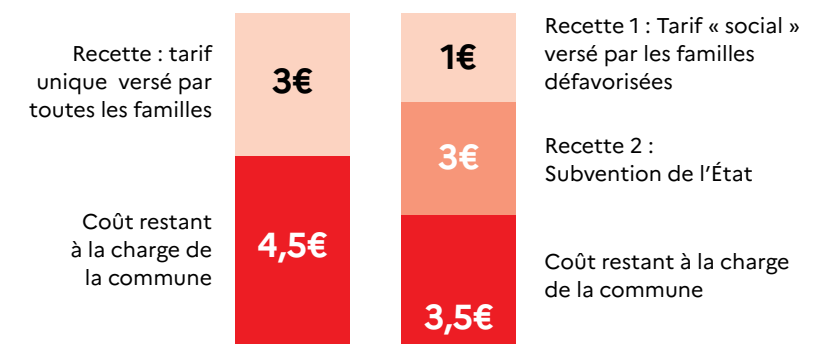
Quels avantages ?

Pour une commune X, le **coût moyen d'un repas servi à la cantine scolaire est de 7,5€**. Le tarif facturé aux usagers est de 3€ par repas. Le reste à charge pour la commune est de 4,5€.

La **subvention de 3€** est conçue comme une **compensation du manque à gagner** de la commune qui met en œuvre la tarification sociale avec un tarif plafond d'1€ pour les familles les plus modestes.

Dans cet exemple, l'État offre ainsi **une prise en charge de 40 % du coût d'un repas**.

Exemple de structure de dépenses par repas pour la commune (hors bonus EGAlim)



Comment y accéder en pratique ?

Cas n°1

La collectivité répond aux critères d'éligibilité et **dispose déjà d'une tarification sociale en 3 tranches** dont au moins une inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€ :

- 1. Elle peut bénéficier sans attendre de l'aide de l'État pour la tarification sociale des cantines.
- 2. Elle s'identifie auprès de l'ASP pour bénéficier de l'aide.

Cas n°2

La collectivité est éligible à la DSR Péréquation mais **n'a pas mis en œuvre de tarification sociale** ou avec une grille ne correspondant pas aux critères requis :

- 1. Le conseil municipal doit adopter une délibération fixant de nouvelles conditions tarifaires, soit 3 tranches minimum dont au moins une inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€.
- 2. Une fois cette délibération prise, elle s'identifie auprès de l'ASP pour bénéficier de l'aide.

Non éligibles à l'aide de l'État :

Quotient familial (€)	Tarif
0-599	0,70€
600-1199	0,90€
1200 et +	2,00€

Les tarifs inférieurs ou égaux à 1€ sont réservés aux familles avec un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000€

Quotient familial (€)	Tarif
0-1000	0,70€
1001 et +	2,90€

La tarification doit comprendre au moins 3 tranches

Il est également possible de fixer un **tarif proportionnel**, qui limite les effets de seuils, tant que des tarifs facturés aux familles respectent les exigences (1€ ou moins pour les plus modestes ; plus d'1€ pour les plus aisés)

Comment fixer une grille de tarifs ?

Qu'est-ce que le quotient familial ?

Il est recommandé de construire une tarification sociale en s'appuyant sur le quotient familial calculé par la CAF, souvent déjà utilisé par les familles et les communes (par exemple pour la tarification des accueils de loisirs). La seule obligation est d'appliquer le tarif inférieur ou égal à 1€ aux familles dont le QF est au choix de la commune mais ne dépasse pas 1000€.

Le quotient familial est **un outil d'équité sociale** qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales et de la composition du foyer.

Il s'agit du rapport entre les ressources imposables et les prestations perçues chaque mois par la famille, et le nombre total de parts du foyer fiscal.

Rapprochez-vous de la CAF de votre département pour un appui au calcul des QF et/ou la connaissance de la répartition moyenne de la population allocataire du département.

Exemples de grilles de tarification sociale éligibles à l'aide de l'État :

Tranche	Quotient familial (€)	Temps méridien	Quotient familial (€)	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
T1	0-457	0,70€	0-699	0,98€	0,98€	0,98€
T2	458-578	1,00€	700-1199	3,16€	2,92€	2,72€
T3	579-750	2,91€	1200 et +	3,22€	2,98€	2,75€
T4	751-950	3,64€				
T5	951-1250	3,82€				
T6	1251-1500	3,89€				
T7	1501-2000	4,00€				
T8	2001 et +	4,19€				

Tranches bénéficiant de l'aide de l'État de 3€ par repas

Avant / après le 1^{er} janvier 2024

Ce qui changera au 1^{er} janvier 2024 :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024 :

L'aide versée par l'Etat est de **3€ par repas** facturé à 1€ ou moins aux familles

Après le 1^{er} janvier 2024 :

Les communes qui sont déjà entrées dans le dispositif **peuvent** souscrire un engagement supplémentaire : mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim. L'aide versée par l'Etat passera alors à 4€ par repas. La commune doit inscrire chacune de ses cantines par leur SIRET sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et télédéclarer annuellement ses données d'achat si possible des 2024, impérativement en 2025.

Les communes qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif peuvent souscrire avec l'offre de base à 3€ par repas ou avec l'engagement EGAlim supplémentaire à 4€ par repas.

Vous êtes intéressés par le dispositif ?

Pour toute information sur le dispositif :

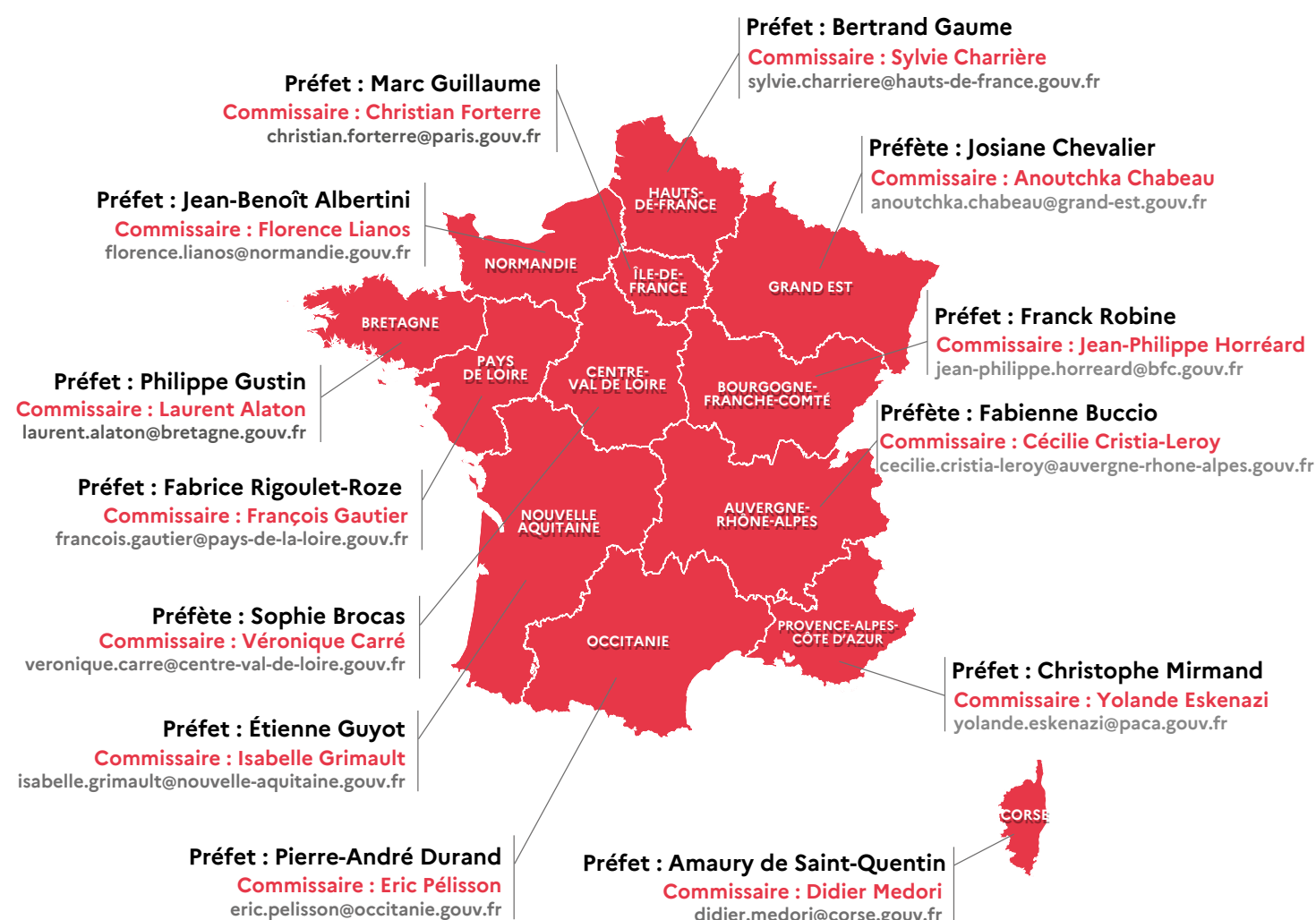
Vous pouvez solliciter le **Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté** auprès du **Préfet de région**.

Son rôle est de favoriser la mise en œuvre dans votre région des mesures du Pacte des solidarités, notamment les dispositifs d'aide de l'État en direction des communes et des EPCI. Il pourra vous accompagner dans la mise en place de cette mesure.

Les préfets délégués à l'égalité des chances et les sous-préfetures peuvent également vous renseigner sur ce dispositif.

Retrouvez les **documents utiles** sur le site de l'ASP : asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro

LA CARTE DE FRANCE DES COMMISSAIRES À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ



En savoir plus sur...

Pour toute question concernant la mise en place d'une tarification sociale basée sur le quotient familial de la CAF :

Contactez votre Caisse d'allocations familiales

Pour toute question concernant les critères d'éligibilité :

Contactez l'Agence de services et de paiement (ASP)

Email :

aidecantinescolaire@asp-public.fr

asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro

ASP
Agence de Services
et de Paiement



0 809 542 124

Service gratuit
+ prix appel



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*